

Le 02 juin 2023

Tribunal judiciaire
de LA ROCHE SUR YON

CONTENTIEUX - CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT du 02 juin 2023

Dossier N°
Portalis

DEMANDERESSE :

Madame Danielle
née
demeurant

ayant pour avocat postulant la selarl ADLIB AVOCATS, avocats
au barreau de LA ROCHE-SUR-YON, représentée par Me
Hafida KHADRAOUI,
et pour avocat plaidant Me Aurélie ABBAL, avocate au barreau
de MONTPELLIER,

50A

JUGEMENT CIVIL

Mme Danielle

DEFENDERESSES :

S.A.S. SVH ENERGIE

inscrite au RCS de BOBIGNY sous le numéro 833 656 218,
dont le siège social est sis 155-159 rue du Docteur Bauer -
93400 SAINT-OUEN,
prise en la personne de son représentant légal,

C/

S.A.S. SVH ENERGIE
S.A. FRANFINANCE
S.E.L.A.R.L. ATHENA

ayant pour avocat la SARL BIDEAUD-LAPERSONNE, avocats
au barreau de LA ROCHE-SUR-YON, représentée par Maître
Suzanne LAPERSONNE,

S.A. FRANFINANCE

S.A au capital de 31 357 776,00 € immatriculée au RCS de
NANTERRE sous le n° 719 807 406
dont le siège social est situé 53 rue du Port CS 90201- 92000
NANTERRE,
prise en la personne de ses représentants légaux,

ayant pour avocat la SELARL ATLANTIC-JURIS, avocats au
barreau des SABLES D'OLONNE, représentée par Maître
Barbara CHATAIGNER,

S.E.L.A.R.L. ATHENA

liquidateur de la société **SVH ENERGIE**, représentée par Me
Camille STEINER,
dont le siège social est 20 rue Gustave Mareau - 49000
ANGERS,

non représentée

g N° KHADRAOUI
à des

g N° LAPERSONNE
à des

PP ATLANTIC-JURIS
à des

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

- Mme Aude VALOTEAU ayant tenu l'audience pour entendre les plaidoiries en application de l'article 805 du Code de procédure civile
- Mme Nadège MOREAU, greffière

Lors du délibéré :

Président : Mme Aude VALOTEAU
Assesseur : Madame Virginie HEITZ
Assesseur : Mme Dorothee DROUIN-ENGLINGER, rédactrice,
Greffier : Madame Nadège MOREAU

DEBATS :

L'affaire a été évoquée à l'audience du 05 mai 2023 et mise en délibéré au 02 juin 2023 par mise à disposition au greffe.

EXPOSE DU LITIGE

Suivant bon de commande du 19 octobre 2017, madame Danielle ^{acquis} auprès de la société SVH ENERGIE, dans le cadre d'un démarchage à domicile, une installation photovoltaïque et un ballon thermodynamique, pour un montant total de 33.081 euros TTC.

Le même jour, madame Danielle ^{a signé} une offre de crédit affecté à la fourniture de biens ou prestations de services, d'un montant de 33.081 euros, auprès de la société FRANFINANCE.

Par acte d'huissier du 1er mars 2021, madame Danielle ^{a fait assigner} la société FRANFINANCE et la société SVH ENERGIE devant le Juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon, aux fins d'annulation du contrat de vente et du contrat de crédit.

Par jugement du 27 mai 2021, le Juge des contentieux de la protection s'est déclaré incompetent au profit du Tribunal judiciaire, statuant en procédure écrite.

Par acte du 16 septembre 2022, madame Danielle ^{a fait appeler} à la cause la SELARL ATHENA, prise en la personne de Maître Camille STEINER, ès qualité de liquidateur judiciaire de la société SVH ENERGIE.

La jonction des procédures a été ordonnée le 6 octobre 2022.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 30 novembre 2022 par la voie électronique (RPVA), madame Danielle ^{demande} au tribunal, au visa des articles L111-1, L111-2, R111-2, L221-5, L221-9, L242-1, L311-31, L312-55 et L314-26 du code de la consommation et des articles 1130 à 1132, 1231-1 et 1338 du code civil, de :

A TITRE PRINCIPAL

- Prononcer la nullité du bon de commande en date du 19 octobre 2017 ;
- en conséquence, prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu avec la société FRANFINANCE ;
- constater que la société FRANFINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds au bénéfice de SVH ;

En conséquence :

- dire que la société FRANFINANCE est privée de son droit à réclamer la restitution du capital prêté ;
- condamner la société FRANFINANCE à restituer les mensualités (capital, intérêts et frais accessoires) qui ont été versées par madame depuis la première mensualité jusqu'au remboursement par anticipation du prêt ;
- dire que si la banque ne devait être privée que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt Madame continuera de rembourser mensuellement le prêt ;
- constater en outre que la banque a manqué à son obligation de conseil ainsi qu'à son devoir de vigilance vis-à-vis des emprunteurs ;
- constater que ce manquement a privé l'emprunteur de la possibilité de ne pas contracter ;
- en conséquence, condamner la banque au paiement de la somme de 10.000€ au titre de la réparation de la perte d'une chance ;

A TITRE SUBSIDIAIRE et si la nullité du contrat principal ne devait pas être prononcée:

- constater que la société FRANFINANCE a commis une faute dans l'octroi du crédit affecté en accordant un financement sur la base d'un document contrevenant aux dispositions d'ordre public du Code de la consommation ;
- condamner la société FRANFINANCE à la réparation du préjudice résultant pour madame en la perte d'une chance de ne pas avoir contacté de crédit affecté à l'achat de panneaux photovoltaïques ;
- condamner la société FRANFINANCE au paiement de la somme de 10.000€ au titre de dommages et intérêts ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- condamner la société FRANFINANCE et la société SVH à payer à madame la somme de 2.000€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;
- condamner la société FRANFINANCE aux entiers dépens de l'instance ;

A l'appui de ses demandes, madame Danielle fait valoir que :

- Le contrat conclu avec la société SVH ENERGIE est nul pour défaut de respect des dispositions impératives du code de la consommation :
 - la vente ayant été faite dans le cadre d'un démarchage à domicile, les mentions prévues à l'article L111-1 du code de la consommation sont prescrites à peine de nullité. Or, plusieurs mentions font défaut : absence de désignation des caractéristiques essentielles des biens, comme la puissance unitaire des panneaux; du prix unitaire des matériels commandés ; absence de mentions relatives aux modalités de livraison, omission des dispositions du code de la consommation ; absence de mention relative à l'offre de crédit émanant de l'organisme bancaire et du bloc de renseignements préalables à l'offre de crédit;
 - le bordereau de rétractation est sans référence, non signé et non daté.
- Le contrat de crédit affecté est nul : la nullité est automatique compte tenu de la nullité du contrat principal.
- Sur les conséquences de la nullité des contrats :
 - * La société FRANFINANCE a commis une faute, qui la prive de son droit à obtenir le remboursement du capital
 - en ayant octroyé un crédit accessoire d'un contrat nul, sans s'assurer au préalable de la validité de celui-ci, notamment au regard des prescriptions du code de la consommation alors qu'elle est un professionnel averti;
 - en manquant à son devoir de conseil et de vigilance alors que le caractère très laconique du bon de commande laissait présumer d'une légèreté évidente du vendeur ;
 - en débloquant les fonds sans vérifier auprès du consommateur que la prestation était complète, notamment s'agissant de la prise en charge technique et administrative parallèle à la pose de l'installation photovoltaïque.

- * Madame n'a pas confirmé la validité des contrats : le simple fait de signer le document de livraison ou de laisser la société prestataire exécuter les travaux ou même régler les échéances du prêt ne suffisent pas à caractériser la volonté d'un consommateur profane de confirmer la commande en connaissance de l'irrégularité du bon de commande et de renoncer à l'action en nullité, alors que la renonciation à un droit doit être certaine et non équivoque.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 26 septembre 2022 par la voie électronique (RPVA), la société FRANFINANCE demande au tribunal, au visa des articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation, dans leur rédaction postérieure à celle de l'ordonnance du 25 mars 2016, et des articles 1101 et suivants du code civil, de :

- juger n'y avoir lieu à nullité du contrat principal signé le 19 octobre 2017 entre madame Danielle et la société SVH ENERGIE,
- juger n'y avoir lieu à nullité du contrat de crédit signé le même jour avec la SA FRANFINANCE,
- débouter madame Danielle de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

À TITRE SUBSIDIAIRE, en cas de nullité du contrat de vente et de nullité accessoire du contrat de crédit.

- juger qu'aucune faute n'a été commise par la société FRANFINANCE dans le déblocage des fonds,
- juger que madame Danielle est et demeure tenue de rembourser la totalité du capital emprunté (33.081 €), sous déduction des sommes déjà remboursées, les sommes restant dues portant intérêts au taux légal jusqu'à complet paiement et la CONDAMNER au paiement desdites sommes,

A TITRE TRES SUBSIDIAIRE, en cas de nullité du contrat de vente et de nullité accessoire du contrat de crédit, et si une faute du prêteur était retenue.

- constater que la requérante ne subit aucun préjudice en lien avec cette faute puisqu'elle dispose des prestations, non critiquées et qui ne seront, dans les faits, jamais restituées,

- juger madame Danielle tenue de rembourser le capital emprunté, sous déduction des sommes déjà remboursées, les sommes restant dues portant intérêts au taux légal jusqu'à complet paiement et la condamner au paiement desdites sommes,

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, en cas de nullité du contrat de vente et de nullité accessoire du contrat de crédit, et si une faute du prêteur était retenue mais également l'existence d'un préjudice en lien avec cette faute.

- juger qu'au plus, le préjudice subi par madame Danielle s'analyse comme une perte de chance de ne pas avoir contracté avec la société SVH ENERGIE, dont la probabilité est de l'ordre de 5%, soit une indemnisation fixée à la somme maximum de 1.654,05€,

- condamner madame Danielle à payer à la SA FRANFINANCE la somme de 33.081 € au titre de l'obligation pour l'emprunteur de restituer le capital prêté diminué des remboursements déjà effectués, et juger que cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir,

- ordonner la compensation entre les sommes dues,

EN TOUTE HYPOTHESE :

- condamner madame Danielle à payer à la SA FRANFINANCE une juste indemnité de 500 € par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner madame Marie-Josèphe CHARPENTIER aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL ATLANTIC JURIS,

- condamner Maître Camille STEINER, es qualité de liquidateur de la société SVH ENERGIE à garantir l'emprunteur du paiement de toutes les sommes dues à la SA FRANFINANCE, par application des dispositions de l'article L312-56 du code de la consommation et le prêteur de toute condamnation prononcée en faveur du demandeur,

à titre indemnitaire.

En défense, la société FRANFINANCE considère que :

- Le contrat de vente est valable.
 - madame ne fonde son recours que sur des dispositions formelles du code de la consommation, dans leur version ancienne, inapplicable à l'espèce. A supposer ce non-respect d'une règle formelle démontré, le Juge doit justifier en quoi cette irrégularité a conditionné le consentement de celui qui s'est engagé.
 - L'exécution des contrats interdit à l'un des cocontractants d'en invoquer ensuite la nullité.
 - Les dispositions du code de la consommation n'imposent de détailler ni les composants de l'installation, des matériels ou prestations vendus, ni le prix de la prestation, à condition que ce prix soit déterminable.
 - Les travaux ayant été réalisés rapidement, le manque de précision du délai de livraison, à le supposer retenu, ne saurait fonder la nullité du contrat.
 - Compte tenu de l'absence de démonstration d'une quelconque volonté de madame de se rétracter, la prétendue absence de bordereau annexé au bon de commande ne peut entraîner la nullité d'un contrat quatre ans après sa pleine et entière exécution, et ce d'autant plus que la sanction prévue n'est pas la nullité mais la prolongation du délai de rétractation de douze mois supplémentaires.
- Subsidiairement, en cas de nullité des contrats
 - * l'anéantissement du contrat de vente emporte l'obligation pour l'acquéreur de restituer le bien au vendeur et l'obligation au vendeur de restituer le prix. L'anéantissement du contrat de crédit emporte obligation pour l'emprunteur de restituer les fonds prêtés au prêteur et l'obligation pour le prêteur de rembourser les sommes versées par l'emprunteur.
 - * La banque n'a commis aucune faute dans la délivrance des fonds, seule faute qui la priverait de son droit à restitution du capital : il n'appartient pas à l'établissement de crédit ni de vérifier la régularité du contrat principal ni de se prononcer sur l'opportunité de l'opération financée.
 - * La demanderesse ne démontre aucun préjudice certain, direct et personnel : elle a réceptionné les travaux commandés qui ont été intégralement exécutés.
- À titre encore plus subsidiaire, en cas de faute du prêteur et préjudice de l'emprunteur, la faute dans le déblocage des fonds doit être analysée comme une perte de chance de ne pas contracter, c'est-à-dire de ne pas signer le bon de commande du contrat principal.
- En toute hypothèse, si le contrat de crédit est annulé, c'est uniquement en raison de l'annulation du contrat principal, à raison du fait du vendeur, qui devra garantir les condamnations prononcées contre le prêteur.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, il sera renvoyé à leurs conclusions, en application de l'article 455 du code de procédure civile.

La SELARL ATHENA n'a pas constitué avocat. Le jugement sera réputé contradictoire.

La clôture est intervenue le 1er décembre 2022 par ordonnance rendue le même jour par le juge de la mise en état. L'affaire a été fixée à l'audience de plaidoirie du 3 mars 2023, et mise en délibéré au 5 mai 2023, prorogé au 2 juin 2023, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

// sur les demandes principales

I. A/ sur le contrat de vente

I.A.1/ sur la question du respect des conditions de forme prévues par le code de la consommation

L'article L221-5 du code de la consommation, applicable aux contrats conclus à distance ou hors établissement entre le 1er juillet 2016 et le 28 mai 2022, dispose :

« Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire ».

En vertu de l'article L221-7 du même code, la charge de la preuve du respect des obligations d'information mentionnées à l'article précité pèse sur le professionnel.

L'article L.111-1, applicable aux contrats conclus entre le 1er juillet 2016 et le 12 février 2020, dispose :

« Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement. »

L'article R111-1, alors applicable dans les mêmes conditions, dispose :

« Pour l'application des 4°, 5° et 6° de l'article L. 111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :

1° Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;

2° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que celles prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;

3° S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-13 et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente mentionnés respectivement aux articles L. 217-15 et L. 217-17 ;

4° S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation ;

5° S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables ;

6° Les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève en application de l'article L. 616-1 ».

L'article L.221-9 alinéas 1 et 2 du même code dispose : « Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5 ».

Enfin, en vertu de l'article L.242-1, applicable aux contrats conclus entre le 1er juillet 2016 et le 28 mai 2022, les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

En l'espèce, le contrat de vente en cause a été conclu le 19 octobre 2017, à NESMY, entre madame Danielle et la société SVH ENERGIE, dans le cadre d'un démarchage à domicile, dont la réalité n'est contestée par aucune des parties.

Le bon de commande comprend dix-huit encarts sous le titre « choix de l'offre photovoltaïque/AIR SYSTEM ».

Dans l'encart « PACK GSE 10 » et « GSE AIR'SYSTEM », dont les cases ont été cochées, sont indiqués les éléments suivants : « 10 panneaux photovoltaïques, un onduleur, 1 boîtier DC, 1 câblage, 1 installation, 1 raccordement, démarches administratives incluses ».

Sont par ailleurs cochées, sous le titre « marques des panneaux » les cases « autre » avec la mention manuscrite « GSE SOLAR » et « puissance panneaux », avec la mention manuscrite « 290 Wc », ainsi que sous le titre « marque onduleur », la case « ENPHASE ».

Le bon de commande contient enfin les mentions manuscrites suivantes, dans deux colonnes de tableau intitulées « désignation du pack photovoltaïque et/ou autres produits et services » et « quantité » : « 1 pack GSE Pac System 10 panneaux Autoconso pure », « 1 batterie Enphase » et « 1 ballon thermo System Viessman Cop 3, 33 255 L ».

Il est noté un prix total de 33.081 euros TTC.

La date de livraison prévue au bon de commande est « dans les 3 mois de la pré-visite du technicien », elle-même prévue « dans les 2 mois à compter de la signature du bon de commande ». Aucune des cases précisant les délais d'installation des produits n'a en revanche été cochée. Sur le délai de raccordement et de mise en service prévue

pour l'offre photovoltaïque, il est noté : « SVH ENERGIE s'engage à adresser la demande de raccordement auprès d'ERDF et/ou des régies d'électricité dès réception du récépissé de la déclaration préalable de travaux et à procéder au règlement du devis. Une fois les travaux de raccordement de l'installation réalisés, la mise en service pourra intervenir dans les délais fixés par ERDF et/ou les régies d'électricité ».

S'il n'est pas exigé que le prix unitaire de chaque élément soit précisé au contrat, force est toutefois de constater que la lecture du bon de commande ne permet pas de connaître les caractéristiques essentielles des biens et services objets du contrat. En effet, l'utilisation d'acronymes, sans que la signification de ceux-ci ne soit explicitée, l'utilisation de termes anglais et l'absence du moindre élément d'information technique sur l'onduleur, le ballon thermodynamique ou les panneaux doivent être considérés comme non seulement ne remplissant pas les exigences posées à l'article L111-1 du code de la consommation alors en vigueur, mais comme étant des informations difficilement compréhensibles.

Par ailleurs, alors que l'installation des produits a été contractuellement mise à la charge de la société SVH ENERGIE, la date ou le délai auquel cette dernière s'était engagée à exécuter ce service n'apparaît pas au bon de commande.

Dans ces conditions, il doit être considéré que le contrat de vente en cause ne contient pas, au moment de sa conclusion, toutes les informations mentionnées à l'article L.221-5 du code de la consommation.

Ces manquements sont sanctionnés par la nullité de l'article L.242-1 du code de la consommation, sans que les dispositions générales du code civil, et notamment l'article 1101 visé par la défenderesse, ne puisse venir en contrarier l'application, et sans qu'il n'y ait, dès lors, à établir que l'irrégularité avait conditionné le consentement de l'acheteur.

En conséquence, le contrat de vente conclu le 19 octobre 2017 entre madame Danielle et la société SV ENERGIE doit être déclaré nul.

I. A. 2/ sur la portée de l'exécution du contrat nul

La nullité ainsi déclarée est relative et susceptible de confirmation.

En vertu de l'article 1182 du code civil, en vigueur depuis le 1er octobre 2016, « la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers ».

En l'espèce, alors qu'il n'est pas démontré que madame ait été informée de l'état du Droit positif lors de la conclusion de la vente ou que celle-ci ait pu recevoir postérieurement une facture décrivant de manière détaillée l'installation en cause, il ne peut être argué d'une connaissance par cette dernière de la cause de la nullité et encore moins d'une quelconque intention de sa part de réparer l'acte en continuant l'exécution du contrat.

Dès lors, le moyen développé en ce sens par la défenderesse ne saurait être accueilli.

I. A. 3/ sur les conséquences de l'annulation du contrat de vente

En application de l'article 1178 du code civil, la nullité a pour effet l'effacement rétroactif du contrat de vente, de sorte que les parties doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient avant cette exécution.

Madame devra restituer le matériel en cause, à charge pour la société SVH ENERGIE, dont le comportement fautif est à l'origine de l'anéantissement du contrat, de réaliser les travaux de dépose et de reprise de la toiture dans les 6 mois de la signification de la décision. Passé ce délai, et au regard de la procédure collective ouverte contre le vendeur, la demanderesse pourra conserver le matériel en cause.

I. B/ sur le contrat de crédit

I. B. 1/ sur la validité du contrat de crédit

En vertu de l'article L311-1 11° du code de la consommation, en vigueur depuis le 1er juillet 2016, est considéré comme contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié, « le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés ».

En application de l'article L.311-55 du code de la consommation, en vigueur depuis le 1er juillet 2016, « en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur ».

En l'espèce, nul ne conteste que le contrat de crédit signé le 19 octobre 2017 par madame sert exclusivement à financer le contrat portant sur l'achat, et la pose, de panneaux photovoltaïques, avec ballon thermodynamique, conclu le même jour avec la société SHV ENERGIE et que ces deux contrats constituent une opération commerciale unique.

Dans ces conditions, le sort du contrat affecté suit le sort du contrat principal, déclaré nul.

En conséquence, le contrat de crédit signé le 19 octobre 2017 est annulé de plein droit.

I. B. 2/ sur les conséquences de l'annulation du contrat de crédit affecté

Il découle de l'article L311-55 précité, à la lumière de l'article 1178 du code civil, qu'en cas d'exécution du contrat de crédit et sauf faute imputable au prêteur, prêteur et emprunteur doivent se restituer mutuellement les prestations échangées.

Il résulte par ailleurs de la combinaison des articles L312-48 et L.312-55 du code de la consommation, que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de l'exécution de la prestation de service qui doit être complète et que commet une faute qui le prive de la possibilité de se prévaloir, à l'égard de l'emprunteur, des effets de la résolution du contrat de prêt, conséquence de celle du contrat principal, le prêteur qui délivre les fonds au vendeur sans s'assurer que celui-ci a exécuté son obligation.

Il appartient, eu égard à l'interdépendance entre les contrats, à l'établissement de crédit de vérifier si les dispositions relatives au démarchage ont bien été respectées, et que le contrat principal est régulier, avant de délivrer les fonds.

Or, au regard des irrégularités évidentes qui entachent le contrat principal, il s'en déduit sans difficulté que l'établissement de crédit n'a opéré aucun contrôle de la sorte avant de verser les fonds au vendeur.

Alors que le vendeur se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de restituer les sommes qu'il a reçues en raison de son placement en liquidation judiciaire voire d'assumer les

travaux de reprise de la toiture après dépose de l'installation, il doit être considéré que la demanderesse subit un préjudice certain, direct et personnel.

Dans ces conditions, il apparaît que la société FRANFINANCE a commis une faute, qui exonère l'emprunteur de l'obligation de restitution des fonds prêtés.

En conséquence, il y a lieu de condamner la société FRANFINANCE à restituer à madame Danielle les sommes versées au titre du remboursement du crédit. Madame Danielle est en revanche exonérée de restituer les fonds prêtés.

I. B. 3/ sur la garantie par la société SVH ENERGIE du remboursement du prêt à la société FRANFINANCE

En application de l'article L.312-56 du code de la consommation, « si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur ».

En l'espèce, l'annulation du contrat de crédit est un effet de plein droit de l'annulation du contrat de vente et de fourniture de services, du fait du vendeur, qui a été défaillant dans l'exécution des obligations mises à sa charge par le code de la consommation.

En conséquence, il y a lieu de dire que la société SVH ENERGIE doit garantir la banque de la condamnation prononcée à son encontre et, dès lors, de dire qu'il y a lieu de fixer au passif de la liquidation judiciaire de la société SVH ENERGIE la créance de la société FRANFINANCE à hauteur de 33.081 euros.

II/ sur les demandes accessoires

Il convient de condamner la société FRANFINANCE aux dépens de l'instance.

Il n'apparaît pas inéquitable de condamner la société FRANFINANCE, partie tenue aux dépens, à payer à madame Danielle la somme de 2.000 euros, et ce au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Enfin, en application de l'article 514 du code de procédure civile, s'agissant d'une action introduite après le 1er janvier 2020, la présente décision est exécutoire par provision de plein droit.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

DECLARE nul le contrat conclu le 19 octobre 2017, entre la société SVH ENERGIE d'une part et madame Danielle d'autre part, portant sur l'achat et la pose de panneaux photovoltaïques et d'un ballon thermodynamique, pour un montant de 33.081 euros ;

DECLARE nul le contrat de crédit affecté conclu le 19 octobre 2017 entre madame Danielle d'une part et la société FRANFINANCE d'autre part,

En conséquence,

DIT que la société SVH ENERGIE devra reprendre possession du matériel installé et remettre en état les lieux dans un délai de 6 mois à compter de la signification de la décision, sous réserve d'avoir prévenu au moins quinze jours à l'avance de la date de leur intervention, et que passé ce délai, madame Danielle pourra le conserver;

CONDAMNE la société FRANFINANCE à restituer à madame Danielle, les sommes perçues par elle au titre de l'exécution du contrat de crédit ainsi annulé, avec

intérêts au taux légal à compter du présent jugement,

EXONERE madame Danielle de la restitution à la société FRANFINANCE des fonds prêtés en exécution du contrat de crédit ainsi annulé ;

DIT que la société SVH ENERGIE doit garantir la société FRANFINANCE de la condamnation prononcée à son encontre et **FIXE** au passif de la liquidation de la société SVH ENERGIE la créance de la société FRANFINANCE à hauteur de 33.081 euros ;

CONDAMNE la société FRANFINANCE aux dépens de l'instance ;

CONDAMNE la société FRANFINANCE à payer à madame Danielle la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

RAPPELLE que la présente décision est, de plein droit, exécutoire par provision ;

DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

FAIT ET RENDU LE 02 juin 2023 par mise à disposition au greffe.

Le Greffier,

Nadège MOREAU

Le Président.

Aude VALOTEAU

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente décision a été signée, scellée et délivrée par nous, Directeurs de greffe, après lecture.

Pour copie exécutoire
Le Directeur de greffe,



